



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

SEP 20 1961



UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/C.5/876

13 septembre 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session
CINQUIEME COMMISSION

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1962

TRAITEMENT DES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale est saisie, dans le document A/4823, de propositions visant à relever les barèmes des traitements de base des fonctionnaires de l'ONU appartenant à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures; ces propositions se fondent sur des recommandations du Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI).
2. En mai 1961, au moment où le CCFPI étudiait la question, le Greffier de la Cour internationale de Justice a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que rien n'était apparemment prévu pour l'examen périodique des traitements des juges de la Cour internationale et que les juges ne peuvent évidemment pas prendre eux-mêmes d'initiative en la matière.
3. Il n'y a pas de lien direct entre les traitements des fonctionnaires et ceux des juges, mais l'adoption des recommandations du CCFPI sur les traitements du personnel modifierait davantage encore le rapport entre la rémunération des fonctionnaires du Greffe de la Cour et celle des juges, ceux-ci étant déjà désavantagés par rapport à ceux-là puisque les émoluments du personnel sont ajustés en fonction du coût de la vie tandis que ceux des juges ne le sont pas. De toute manière, il semble évident qu'il incombe tout autant à l'ONU qu'aux gouvernements des Etats Membres de réviser périodiquement les traitements de ses juges. Le Secrétaire général croit donc de son devoir de porter certains faits pertinents à l'attention de l'Assemblée générale qui prendra les mesures qu'elle jugera opportunes.

4. A l'origine, le traitement des juges a été fixé sur la base d'un rapport dans lequel la Commission préparatoire des Nations Unies estimait que les juges doivent recevoir des émoluments de nature à garantir leur indépendance absolue et tels que ces fonctions puissent être acceptées par les plus éminentes des personnalités qualifiées pour les exercer, conformément à l'article 2 du Statut de la Cour. La Commission soulignait qu'il fallait que la valeur "réelle" des émoluments ne soit pas inférieure à celle des traitements que les juges de la Cour permanente de Justice internationale avaient perçus pendant la période 1936-1939^{1/}.

5. Une série de dévaluations ayant eu lieu en 1949 et les traitements des fonctionnaires de l'ONU appartenant à la catégorie des administrateurs ayant fait l'objet à la même époque d'une révision générale, l'Assemblée générale a modifié en 1950^{2/} les émoluments des juges et a décidé par sa résolution 474 (V) de les fixer, à compter de la dévaluation de 1949, conformément au barème suivant :

	<u>Traitement annuel</u>	<u>Allocation</u>
Président	20 000 dollars	4 800 dollars par an
Vice-Président	20 000 dollars	30 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, à concurrence d'un montant annuel de 3 000 dollars
Juges	20 000 dollars	
Juges visés à l'Article 31 du Statut	"	35 dollars par jour pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, plus une indemnité journalière de séjour.

6. La rémunération des juges n'a pas été modifiée depuis lors, et la question n'a pas non plus été réétudiée depuis 1950.

^{1/} Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, chapitre V, section 3.

^{2/} A cette occasion aussi, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale certains renseignements qui figurent dans le document A/C.5/370.

7. Entre 1950 et 1960, l'indice officiel du coût de la vie aux Pays-Bas a augmenté de 36 pour 100. Les traitements des fonctionnaires du Greffe appartenant à la catégorie des administrateurs qui, en 1950, étaient soumis à un ajustement négatif de 25 pour 100 sont désormais au niveau de base. Les juges ne résident évidemment pas constamment aux Pays-Bas et, en 1950, le Secrétaire général établissait son rapport à l'Assemblée générale à ce sujet en partant de l'hypothèse que la moitié des traitements des juges était dépensée à La Haye et le reste ailleurs. Il n'est pas possible de chiffrer globalement la hausse du coût de la vie "ailleurs" qu'aux Pays-Bas, mais on peut noter que l'indice des indemnités de poste applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs à New York est à l'heure actuelle supérieur de 35 pour 100 au niveau de 1950; la moyenne pondérée de toutes les indemnités de poste a augmenté depuis 1950 de 20 pour 100 environ. D'une manière générale, on peut donc dire que, pour redonner simplement à la rémunération des juges la valeur "réelle" qu'elle avait en 1950, il conviendrait de l'augmenter d'environ 30 pour 100.

8. Toutefois, comme le CCFPI l'a fait observer à propos des traitements des fonctionnaires de l'ONU, on constate nettement que, pour une gamme très large d'autres professions, les revenus réels ont augmenté; en d'autres termes, les revenus monétaires se sont accrus plus rapidement que le coût de la vie. Là encore il n'y a pas de lien direct entre les professions étudiées par le CCFPI et les juges de la Cour, mais on observe que, dans certains pays, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ont également bénéficié depuis 1950 d'augmentations de revenu réel. C'est ainsi que dans les deux pays dont les magistrats ont été pris pour exemple, lorsqu'on a étudié l'an dernier le régime des pensions des juges de la Cour, l'augmentation des revenus monétaires a été depuis 1950 de 40 pour 100 et de 60 pour 100 respectivement, soit une augmentation des revenus réels de l'ordre de 20 pour 100. Aux Pays-Bas, les traitements bruts des juges de la Cour suprême ont augmenté de 80 pour 100 environ.

9. Le Secrétaire général espère que ces renseignements suffiront à l'Assemblée générale pour se former une opinion sur les mesures qu'il conviendrait de prendre en l'occurrence. Il pense que ces mesures devraient porter à la fois sur les traitements et sur les allocations spéciales, et se demande si l'Assemblée générale

ne devrait prévoir certaines dispositions permettant de maintenir le pouvoir d'achat de ces émoluments à un niveau relativement constant dans l'intervalle qui sépare les revisions du traitement de base. La rareté de ces revisions, et l'importance qu'attachait la Commission préparatoire au principe évoqué au paragraphe 4 ci-dessus, justifieraient de telles mesures. Il y a certainement des difficultés à appliquer aux traitements des juges le système des indemnités de poste et à choisir l'indemnité correspondant à un lieu d'affectation donné, mais si l'on devait adopter une méthode de ce genre, on pourrait peut-être prendre en considération la moyenne pondérée de toutes les indemnités de poste.
